



Politique de reconnaissance des regroupements  
citoyens

Municipalité de St-Alphonse-Rodriguez

**ADOPTÉ LE 20 NOVEMBRE 2006**  
**PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

# Politique de reconnaissance des regroupements citoyens

## 1. Objectif de la politique

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ reconnaît le droit aux citoyens de se regrouper pour participer au développement de la vie municipal. La présente politique vise à établir les critères de reconnaissance des regroupements de citoyens, à titre de partenaires privilégiés et représentatifs de la municipalité ainsi que d'établir certains de leurs avantages.

## 2. Définition

### 2.1 Types de regroupements visés

#### 1. Association de protection de l'environnement des lacs

Toute association ayant pour mission la préservation et l'amélioration de l'environnement physique et socio-économique d'un lac touchant le territoire de la municipalité, de ses rives et de son encadrement.

#### 2. Association à vocation sportive et de loisir

Toute association dont la vocation première est en lien direct avec la pratique d'activité sportive ou de loisir sur le territoire de la municipalité.

#### 3. Organisme à caractère culturel

Toute organisation à but non lucratif dont la mission est en relation avec le développement des arts de la culture et du patrimoine et qui œuvre sur le territoire de la municipalité

#### 4. Organisme à caractère social

Toute organisation à but non lucratif dont le but est d'offrir des services à la communauté Rodriguaise.

### 2.2 Autres définition

**Membre actif** : Un membre actif est une personne qui a payé sa cotisation et qui a droit de vote.

**Participant** : Personne qui participe à un événement.

**Clientèle** : Personne qui bénéficie du travail d'une association ou d'un organisme.

### **3. Reconnaissance par la municipalité**

#### **3.1 Droits, privilèges et conditions**

La reconnaissance des regroupements citoyens est fixée aux conditions prévues par la présente politique.

La reconnaissance procure à tout regroupement la possibilité d'utiliser les ressources de la municipalité selon les politiques en vigueur. De plus, cette reconnaissance donne, si nécessaire et selon les disponibilités, la possibilité d'accès à un local, au mobilier de bureau et aux équipements et matériel requis pour les activités et selon certaines conditions à des ressources financières.

#### **3.2 Cheminement de la demande de reconnaissance**

Toute association ou organisme à but non lucratif qui désire être reconnue par la municipalité doit adresser une demande écrite au conseil municipal. La demande de reconnaissance doit comprendre les éléments suivants :

- lettre d'appui et de parrainage s'il y a lieu;
- identification des citoyens visés par le groupe;
- identification des buts et objectifs du groupe;
- présentation d'un plan des activités que le groupe entend réaliser ;
- identification des ressources municipales matérielles, humaines et financières requises par le groupe (ex : locaux, équipements) et projection financière le cas échéant;
- description, le cas échéant, des aspects récurrents du projet (ex. : compétition annuelle);
- antécédents, s'il y a lieu, des activités du groupe (ex : compétitions antérieures, existence d'une organisation nationale);
- précisions sur le fonctionnement du regroupement (élection, communications, affichage, etc.);
- statuts et règlements ;
- caractère représentatif du regroupement.

### **3.3 Comité de reconnaissance**

La coordonnatrice aux sports, loisirs et culture reçoit la demande, vérifie si elle est complète et soumet ses recommandations au Directeur Général.

Dans certains cas, lorsque les buts et objectifs du regroupement sont inter-reliés ou en interférence avec d'autres regroupements, ces derniers pourraient être consultés. Si la demande, est complète et qu'elle respecte la présente politique, le Directeur général soumet la demande de reconnaissance au Conseil municipal.

À la suite de la décision du Conseil municipal, le Directeur général avise le regroupement ayant fait la demande et les autres les instances intéressées, soit le regroupement ayant fait la demande, les autres regroupements concernés si il y lieu et tous les services municipaux susceptibles d'être intéressés par cette reconnaissance.

La décision peut inclure une date à laquelle la reconnaissance sera réévaluée.

### **3.2 Reconduction de la reconnaissance**

La reconnaissance est reconduite automatiquement lorsque celle-ci ne comporte pas de date d'échéance. Cependant, chaque groupe de citoyens, doit soumettre annuellement au Directeur Général pour dépôt au conseil municipal, le cas échéant, les documents suivants:

- liste des membres actifs;
- liste des membres de l'exécutif;
- bilan des activités de l'année dernière et planification des activités de l'année à venir;
- modifications, le cas échéant, apportées aux statuts et règlements;
- rapport sur la vie démocratique (élections, assemblée générale...).

De plus lorsque des ressources financières, humaines ou matérielles ont été fournies par la municipalité ou sont demandées pour l'année suivante à la municipalité, les documents additionnels suivants sont requis :

- état des revenus et dépenses de l'année complétée
- projections budgétaires de l'année suivante;

La municipalité peut cesser de reconnaître un regroupement qui ne respecte plus les conditions de reconnaissance présentés lors de la demande ou qui ne respecte pas les conditions de reconduction de la reconnaissance.

#### **4. Transparence**

Tout regroupement, ayant reçu une aide financière de la municipalité, doit soumettre annuellement, trois mois après la fin de l'exercice financier, un état des revenus et dépenses au Directeur Général de la municipalité. La municipalité se réserve le droit de faire une vérification.

#### **5. Autres dispositions**

**5.1** La Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez étant un organisme public, tout regroupement de citoyens doit être à caractère laïque, sans discrimination et doit poursuivre des activités en accord avec la mission et les objectifs de la municipalité.

**5.2** Tout regroupement de citoyens non-reconnu par la présente politique, désirant organiser des activités ponctuelles ou récurrentes, prévoyant une contribution financière ou organisationnelle de la municipalité, doit obtenir au préalable l'autorisation de conseil municipal. Dans ce cas, une demande écrite doit être acheminée, dans un délai raisonnable, au Directeur Général. Cette demande devra comprendre :

- la nature de l'activité et les buts poursuivis;
- la clientèle prévue;
- les ressources requises et la logistique requise pour l'activité;
- la date de l'activité;
- le nom des responsables et leurs coordonnées.

La municipalité se réserve le droit de refuser toute activité non conforme à sa mission ou qui ne cadre pas avec les ressources disponibles.